L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept février à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune de PAULHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier CUJIVES, Maire.

Date de la convocation: 20/02/2017

Etaient présents : Monsieur Didier CUJIVES, Maire

MM. Jean-Pierre AZALBERT, Michel DELMAS, Lucie LAURENT, Mme Nathalie

THIBAUD, Adjoints. Monsieur François CHASSAT, conseiller délégué.

MM Anne ANDRE, Jean-Michel BERSIA, Sophie DIAS, Roger FALGA, Marlène

JEANJEAN, Nathalie RUMEAU, Manuela VALVERDE, Absents représentés : M. Gérard LAVERGNE par M. JP AZALBERT

A été nommé secrétaire de séance : M. Roger FALGA

DOMAINES					
	Adoption du compte-rendu de la séance du 30/01/2017				
RESSOURCES HUMAINES	Délibération N° 2017-02-001 : Délibération portant sur la justification du				
	paiement des heures supplémentaires/complémentaires effectuées par les				
	agents de la commune.				
	Délibération N° 2017-02-002 : Délibération portant sur le remboursement				
	frais de déplacement des agents de la commune				
	Délibération N° 2017-02-003 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité				
	Délibération N°2017-02-004: Modification de la durée hebdomadaire de				
	travail d'un agent supérieur à 10%				
EVENEMENT	Délibération N°2017-02-005 : marché gourmand 2017				
QUESTIONS DIVERSES	Point de situation sur l'Agenda 21 et sur la situation de l'ARPE				

#### Adoption du compte-rendu de la séance du conseil Municipal du 30/01/2017

Monsieur le Maire Didier CUJIVES demande aux membres du Conseil de se prononcer sur le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 30/01/2017.

En l'absence de remarques, le compte-rendu est adopté.

### <u>Délibération N°2017-02-002 : Justification du paiement des heures</u> <u>supplémentaires/complémentaires effectuées par les agents de la commune.</u>

La Trésorerie des VALLEES DU TARN ET DU GIROU demande la justification du paiement des heures supplémentaires/complémentaires au travers d'une délibération prise par le conseil municipal de la commune qui fixe les conditions de paiement de ces éléments et en particulier les cadres d'emploi éligibles.

Au-delà du 30 mars 2017 et en l'absence de décision, ces éléments de rémunération ne pourront plus être pris en charge.

Pour rappel à Paulhac ont été versées sur l'année 2016 des heures complémentaires et/ou supplémentaires aux agents dont le grade est le suivant :

- adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe
- adjoint administratif principal de 2ème classe
- agent administratif non titulaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le paiement des heures complémentaires et/ou supplémentaires aux mêmes catégories d'agents, en particulier : adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe, adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe, les agents administratifs non titulaires.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant dûment mandater à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

# <u>Délibération N° 2017-02-002 : Délibération portant sur le remboursement frais de déplacement des agents de la commune.</u>

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant les dispositions du décret n° 2001-654 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement,

Et considérant la présente circulaire qui rappelle les dispositions en vigueur.

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transport, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- mission
- · stage,
- collaboration aux commissions,
- présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative.

L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire. Sa validité ne peut excéder 12 mois ; elle est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Est en stage l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle, dans le cadre suivant :

- formation prévue par un statut particulier pour la titularisation ou pour la nomination dans la FPT (droit aux indemnités de stage),
- formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, corps, emploi ou grade (indemnités de mission),

• formation d'adaptation à l'emploi, prévue par un statut particulier, suivie après la titularisation (indemnités de stage).

Dans ce cadre, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport.

La charge des frais revient à la collectivité ou à l'établissement pour le compte duquel le déplacement temporaire est effectué.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

Pour que l'agent soit autorisé à utiliser son véhicule terrestre personnel à moteur, il doit avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent est alors indemnisé :

- de ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques,
- si l'autorité territoriale l'autorise, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, sous réserve que ces frais n'aient pas déjà été pris en charge au titre de l'indemnisation des frais engagés pour une mission, une tournée ou un intérim.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1 er janvier au 31 décembre de chaque année.

A compter du 1<sup>er</sup> août 2008, les taux en sont fixés comme suit, en €/km:

- Véhicules ne dépassant pas 5 CV :
  - . jusqu'à 2.000 km: 0,25
  - . de 2.001 à 10.000 km : 0,31
  - . après 10.000 km : 0,18
- Véhicules de 6 et 7 CV :
  - . jusqu'à 2.000 km: 0,32
  - . de 2.001 à 10.000 km : 0,39
  - . après 10.000 km : 0,23

Pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le remboursement de frais de déplacement des agents dans les conditions détaillées dans la présente délibération.

# <u>Délibération N°2016-02-003</u>: Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

- M. Jean-Pierre AZALBERT, adjoint au maire rappelle l'effectif actuel de l'équipe administratif de la commune :
- Une secrétaire générale à 35 heures hebdomadaires
- Deux adjointes administratives à temps non complet (14h et 17h30) soit 31h30 heures hebdomadaires.

Un comparatif a été réalisé avec les autres communes du département dont le nombre d'habitants est proche :

					TOTAL		
COLLECTIVITE	HABITANTS	AGENTS	S.G	ACCUEIL	EQUIPE	OUVERTURE	RATIO
Vacquiers	1 350	3	35	66,5	101,5	19,5	0,19
Saint-Clar-de-Rivière	1 252	3	35	63	98	21	0,21
Montjoire	1330	2	35	26	61	17,5	0,29
La Magdelaine sur Tarn	1150	3	35	55	90	31	0,34
Beaupuy	1 279	2	35	20	55	20	0,36
Saint-Félix-Lauragais	1 289	2	35	28	63	28	0,44
Paulhac	1 241	3	35	31,5	66,5	32	0,48
Saint-Léon	1 238	2	35	35	70	35	0,50

Il est décidé pour un meilleur service public de fonctionner avec une équipe administrative de deux personnes.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel de catégorie C pour assumer un surcroit de travail,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

- la création, à compter du 04/04/2017, d'un emploi non permanent d'adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 16h.
- la rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade des adjoints administratifs
- la modification du tableau des effectifs intégrant ce nouvel emploi administratif

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi

# <u>Délibération N°2017-02-004: Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent supérieur à 10%</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 30/05/2016 créant l'emploi d'adjoint administratif, à une durée hebdomadaire de 17.5 heures.

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) afin de répondre aux besoins de l'activité administrative en mairie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, d'un emploi permanent à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial, agent d'accueil et gestionnaire administratif,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif territorial, agent d'accueil et gestionnaire administratif

#### PRECISE:

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice (uniquement en cas d'augmentation du temps de travail).

#### Délibération N°2017-02-005: marché gourmand 2017

Le conseil municipal souhaite renouveler le marché gourmand à Paulhac

La date du marché gourmand 2017 proposée par M. JM BERSIA, élu de la commune, est le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Est aussi proposé d'organiser ce marché au terrain de pétanque communal.

Après échanges au sein du conseil, celui décide à l'unanimité de :

 de fixer au vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2017 la prochaine édition du marché gourmand de Paulhac

Et Par 11 votes pour et 3 abstentions :

- d'organiser le marché gourmand sur le terrain de Pétanque

### Questions diverses

ARPE: Point de situation sur l'Agenda 21 et sur la situation de l'ARPE

Nathalie RUMEAU présente une synthèse de la situation financière de l'ARPE, la situation est délicate du fait notamment de l'insuffisance des commandes faites par les collectivités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à. Wi will

	Anne ANDRE	Jean-Pierre AZALBERT	Jean-Michel BERSIA	François CHASSAT	Didier CUJIVES
0			35	Cam/	Aidil Cyis
	Michel DELMAS	Sophie DIAS	Roger FALGA	Marlène JEANJEAN	Lucie LAURENT
	Selmi	Dias		Jeans	- (ii)
	Gérard LAVERGNE	Nathalie RUMEAU	Nathalie THIBAUD/	Manuela VALVERDE	
	Représenté par Jean-Pierre AZALBERT	Cham		arerde.	